



YVON GOUTAL,
avocat et professeur associé
en droit public, cabinet Goutal,
Alibert et associés



THÉO SIMON,
juriste, cabinet Goutal,
Alibert et associés

Définition

Un algorithme peut être défini comme la description d'une série d'étapes permettant d'obtenir un résultat déterminé à partir d'éléments fournis en entrée.

Obligations modulées

Le règlement européen sur l'IA prévoit des obligations modulées selon le niveau de risque du système envisagé et la place occupée par l'opérateur dans la chaîne de valeurs.

Utilisation non déclarée

Un autre défi majeur auquel sont confrontées les administrations réside dans la détection des utilisations non déclarées (et donc non encadrées) des traitements algorithmiques.

Intelligence artificielle (2/6) Le recensement des traitements algorithmiques

Dans le débat public, l'importance croissante accordée à l'intelligence artificielle (IA) est révélatrice du mouvement, plus profond, de numérisation de l'action publique. Rendue possible par des vagues successives de dématérialisation, cette numérisation a permis la prolifération des «traitements algorithmiques», au point où certains vont jusqu'à parler «d'action publique algorithmique» (1) et «d'algorithmisation de l'administration» (2).

Le secteur public regorge de ces assistances à la décision: le calcul des taxes et impôts, l'attribution de prestations sociales, la gestion de la mobilité des agents... La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique avait posé les jalons de la matière, que le Règlement européen sur l'IA (RIA, UE 2024/1689 du 13 juin 2024) vient renforcer.

La multiplication déjà bien réelle des systèmes d'IA (SIA) rend d'autant plus urgent de s'atteler à la première tâche qu'imposent à la fois la réglementation et un impératif de bonne gestion: un recen-

sement précis, exhaustif et dynamique des traitements algorithmiques mis en place par l'administration.

PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES

La nouveauté du sujet rend indispensables quelques précisions sur les termes employés. Pour aller à l'essentiel, un «algorithme» peut être défini comme la description d'une série d'étapes permettant d'obtenir un résultat déterminé à partir d'éléments fournis en entrée.

La définition peut rebuter; en revanche, un exemple suffit à l'éclairer: une recette de cuisine permet d'obtenir un plat à partir d'une liste d'ingrédients. Elle est une forme d'algorithme, au même titre qu'une circulaire indiquant aux agents d'un service comment traiter une demande d'un administré. Même s'il leur est associé dans le langage courant, le terme algorithme n'est ni exclusivement réservé à l'informatique ni nécessairement exécuté par ordinateur.

En pratique, pour l'application de la loi, la formule «traitement algorithmique» se réfère à l'exécution, par un ordinateur, d'un algorithme basé sur des données numériques.

Pour bien faire, dans le cadre d'un recensement, on ajoutera quelques distinctions essentielles parmi une grande variété de processus. La distinction peut ainsi être faite entre les algorithmes «classiques», dont les règles sont prédéfinies et stables, et les algorithmes «autoapprenants» (machine learning) qui peuvent réviser, eux-mêmes, leur structure interne pour s'adapter à l'environnement dans lequel ils se déploient.

Tous relèvent de la loi de 2016, alors que les seuls derniers relèvent de l'appellation de «systèmes d'IA», définis à l'article 3, 1) du RIA comme «un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels».

CADRE JURIDIQUE

Le recours aux algorithmes, quelles qu'en soient les caractéristiques distinctives, s'inscrit dans un environnement juridique déjà bien structuré.

Les nouvelles dispositions relatives à l'intelligence artificielle (RIA) ne constituent pas, sur ce point du moins, une révolution.

Sans prétendre à l'exhaustivité, elles doivent être combinées avec les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), pour la plupart issues de la loi du 7 octobre 2016 modifiée, et avec celles relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD) (3) et la loi «informatique et libertés» (4).

Le plus méconnu de ces dispositifs est celui inscrit au CRPA, qui fixe un



Pour l'application de la loi, la formule «traitement algorithmique» se réfère à l'exécution, par un ordinateur, d'un algorithme basé sur des données numériques.

ensemble d'obligations aux administrations lorsqu'elles fondent, même pour partie, des décisions individuelles sur la base d'un traitement algorithmique.

Parmi elles, la première – globalement restée lettre morte (5) depuis son entrée en vigueur – est l'obligation pour les administrations d'au moins 50 équivalents-temps plein (6) de publier en ligne les « règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles » (7). Ce qui, déjà, impose un recensement desdits traitements.

Reprenant substantiellement la même logique, les dispositions du RGPD et de la loi « informatique et libertés » trouvent, quant à elles, à s'appliquer chaque fois qu'une décision administrative (entièrement automatisée) est prise sur le fondement d'un traitement de données à caractère personnel. En pratique, cette hypothèse est courante, les notions de « traitement » et de « données à

caractère personnel » étant entendues très largement. De nouveau, le recensement est indispensable.

Enfin, le jalon le plus récent a été posé par le RIA, qui est venu établir de nouvelles obligations propres aux modèles d'IA à usage général et aux systèmes d'IA. Schématiquement, il prévoit des obligations modulées selon le niveau de risque du système envisagé (pratiques interdites, à haut risque, risque en matière de transparence, risque minime) et la place occupée par l'opérateur dans la chaîne de valeurs (fournisseur, déployeur, mandataire, importateur, distributeur). A l'évidence, l'analyse et le classement reposent, en amont, sur un recensement.

RECENSEMENT CONTINU

Le constat est évident : trois régimes qui se recoupent largement obligent (et depuis plusieurs années...) à dresser une cartographie rigoureuse des traitements algo-

RÉFÉRENCE

Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024.

algorithmiques, au sens large. Il est essentiel d'engager, sans attendre, un recensement qui constitue la pierre angulaire de toute procédure de mise en conformité, dont on rappellera, au passage, qu'elle n'est pas sans enjeux répressifs.

Une précision pratique s'impose : la mise en place d'un inventaire des traitements algorithmiques ne doit pas être conçue comme une opération ponctuelle, une sorte de recensement « une bonne fois pour toutes ».

Au contraire, ce recensement doit impérativement s'inscrire dans une démarche d'actualisation permanente et systématique. Faute d'une telle approche dynamique, l'inventaire établi se ◯●●



Data RH : captez vos candidats par la chasse digitale

Une base de données unique de **2 800 000 candidats qualifiés** dans les principaux secteurs d'activité de l'économie française.

Votre campagne DataRH montée et **envoyée en 1 semaine.**

Contactez-nous :
01 79 06 73 33
recrutement.gazette@infopro-digital.com

●○○ trouverait rapidement frappé d'obsolescence, compte tenu de la célérité avec laquelle évoluent les cas d'usages.

Sur le plan opérationnel, cette mission de recensement incombera généralement aux agents publics eux-mêmes, sous l'égide d'un agent centralisateur (8). Pour que ce recensement soit efficace, il présuppose l'acquisition d'un socle minimal de compétences techniques permettant aux agents d'identifier et de décrire sommairement les algorithmes utilisés.

Sur le plan méthodologique, le recensement des traitements algorithmiques doit être envisagé non pas en tant qu'obligation isolée, mais comme le premier jalon d'un continuum, en articulation étroite avec les autres dispositifs applicables (registre des traitements, éventuelles analyses d'impact, etc.).

Pour garantir une conformité optimale aux exigences de transparence et d'explicité des décisions, il apparaît judicieux que cet inventaire porte sur plusieurs éléments fondamentaux, dont : les fonctions attendues, les finalités de collecte, la classification en fonction du niveau de risque (pour les SIA), la typologie des données traitées, la liste des acteurs impliqués dans le traitement, etc.

Pour être complet, nous ajouterons que la qualité de ces informations (et, parfois, même leur complétude) ne pourra être garantie que par l'insertion des clauses adéquates dans les contrats liant les administrations à leurs fournisseurs de solutions informatiques.

PRÉVENIR LE «SHADOW IA»

Un autre défi majeur auquel sont confrontées les administrations réside dans la détection des utilisations non déclarées (et donc, non encadrées) des traitements

algorithmiques. Le secteur public n'est pas épargné par ce phénomène émergent d'utilisation «en douce» (le fameux «shadow IA»), dont l'ampleur – même mal mesurée – est probablement importante (9). Inutile de prétendre recenser les traitements algorithmiques sans action énergique à ce titre, à commencer par des instructions claires aux agents, trop souvent laissés dans le flou.

Les administrés sont certes restés assez éloignés des voies de recours qui s'offrent à eux (qu'elles soient ou non juridictionnelles) pour contester les prises de décisions individuelles automatisées; mais la diffusion croissante de l'IA, qui fascine et inquiète à la fois, laisse présager une évolution. Rester inactif serait réellement imprudent.

Il faut insister: il n'est ni envisagé ni encore moins recommandé d'interdire l'usage de l'IA en général et d'en perdre les incontestables bénéfices. Cette voie serait une impasse, ne serait-ce qu'en raison de l'incorporation en cours de solutions d'IA dans les outils professionnels dédiés, comme dans les suites logicielles «classiques» (Copilot dans la suite Microsoft 365 ou Gemini dans la suite Google Workspace, par exemple).

En revanche, il est indispensable de désigner un agent centralisateur – un référent, idéalement le DPD (10) – et de lui confier le soin de coordonner un recensement général des usages de l'IA au sens large dans la collectivité. Cette dynamique, accompagnée d'une nécessaire sensibilisation des agents aux enjeux techniques et juridiques du sujet, nous semble une piste beaucoup plus prometteuse.

En parallèle à la mise en œuvre du premier recensement, il sera possible de commencer à élaborer une charte dédiée à l'IA

permettant, notamment, de rappeler les notions, les rôles de chacun, de définir les bonnes pratiques, d'identifier les outils autorisés et les usages proscrits. Mais il s'agit là d'une autre étape. ●



Il est indispensable de désigner un agent centralisateur – un référent, idéalement le DPD – et de lui confier le soin de coordonner un recensement général des usages de l'IA au sens large dans la collectivité.

DÉJÀ PARU

«Faut-il désigner un référent IA dans les collectivités?», «La Gazette» du 14 juillet, p. 50-51.

À PARAÎTRE

«Cartographier ses systèmes d'IA»;
«IA et données personnelles: attention au RGPD!»;
«La passation des contrats d'achats d'IA»;
«Zoom sur les décisions assistées par l'IA».

(1) «Gouverner à l'ère du Big Data - Promesses et périls de l'action publique algorithmique», Elisabeth Grosdhomme Lulin, Institut de l'entreprise, 2015; «Algorithmes et décisions publiques», Gilles Drouet, CNRS, 2019.

(2) «L'algorithmisation de l'administration», Boris Barraud, «Revue Lamy Droit de l'immatériel», n°150, 2018.

(3) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel.

(4) Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(5) «Le département d'Ille-et-Vilaine fait toute la lumière sur ses algorithmes», Emile Marzolf, juillet 2024, «acteurspublics.fr»; seules quelques rares administrations ont procédé à cette publication: le département de l'Ille-et-Vilaine, Paris, Nantes, Antibes...

(6) CRPA, art. D.312-1-4.

(7) CRPA, art. L.312-1-3.

(8) Voir l'analyse IA 1/6, «La Gazette» du 14 juillet, p. 50-51.

(9) 68 % des Français qui utilisent des IA génératives dans un cadre professionnel confient le faire sans en informer leur supérieur hiérarchique («Baromètre 2024 - Les Français et les IA génératives», Ifop pour Talan, mai 2023).

(10) Voir l'analyse IA 1/6, «La Gazette» du 14 juillet, p. 50-51.